

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Règlement du 28 décembre 1906 pour l'application de la loi sur les marques (*suite*), p. 109. — BELGIQUE. Loi du 31 mars 1898 sur les Unions professionnelles, article 2, p. 112. — ISLANDE. Loi du 13 novembre 1903 sur les marques de fabrique, p. 113. — NORVÈGE. Adjonction du 21 janvier 1907 à l'article 12 de l'avis du 29 décembre 1884 concernant le dépôt des marques, p. 115. — ROUMANIE. Décision ministérielle du 23 juin/6 juillet 1907 concernant les taxes de brevets, p. 115.

**Conventions particulières:** FRANCE—ROUMANIE. Arrangement du 6 mars 1907 concernant la protection de la propriété industrielle, p. 115. — ITALIE—BULGARIE. Traité de commerce et de navigation du 13 janvier 1906, articles 17 et 21, p. 115. — ITALIE—NICARAGUA. Traité de commerce, d'amitié et de navigation, du 25 janvier 1906, articles 18 et 27, p. 116.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Correspondance:** LETTRE DE BELGIQUE. Examen du projet de la Commission de revision de la loi sur les marques (M. Albert Capitaine), p. 116.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Convention d'Union; article 4; marque; procédure d'enregistrement encore pendante dans le pays d'origine, p. 118. — AUTRICHE. Marque; mots « Qualité française »; produits autrichiens; radiation, p. 118. — FRANCE. Marques la Chartreuse; procès divers en France, p. 118.

**Bibliographie:** Publications périodiques, p. 121.

**Statistique:** JAPON. Statistique de la propriété industrielle, p. 121. — LUXEMBOURG. Statistique de la propriété industrielle, année 1906, p. 121. — ALLEMAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1906, p. 121.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

##### RÈGLEMENT pour

L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES  
DE FABRIQUE

(N° 122, du 28 décembre 1906.)

(*Suite.*)

V<sup>e</sup> PARTIE — DU REGISTRE DES MARQUES  
DE FABRIQUE

##### 1<sup>re</sup> Division — Dispositions générales

66. Aussitôt que possible après que le déposant sera en droit d'être enregistré, le *Registrar* fera inscrire dans le registre des marques de fabrique tous les détails indiqués à la section 64 de la loi, avec telles autres indications qu'il jugera utiles dans l'intérêt public.

67. Quand une marque de fabrique sera enregistrée comme étant associée avec d'autres marques, le *Registrar* fera inscrire dans le registre, en regard de chacune des marques associées, les numéros des marques avec lesquelles elle est associée.

68. Immédiatement après l'enregistrement d'une marque de fabrique, le *Registrar* enverra au déposant, à l'adresse indiquée dans le registre, un certificat constatant l'enregistrement de sa marque.

69. Le registre sera tenu à la disposition du public pendant les heures de service les jours où le Bureau des marques de fabrique est ouvert, à l'exception des jours et heures ci-après:

- a. Les jours qui seront indiqués de temps en temps par un placard affiché dans un lieu bien en vue du Bureau des marques de fabrique;
- b. Lorsque le registre est nécessaire pour un usage officiel.

##### 2<sup>e</sup> Division — De la correction du registre par le Registrar

70. Une demande tendant à faire modifier le registre de la manière prévue à la section 68 de la loi pourra être rédigée d'après la formule R, et devra être déposée au Bureau des marques de fabrique avec la taxe prescrite.

##### 3<sup>e</sup> Division — De la rectification du registre par la Cour

71. Toute demande adressée à la Cour à l'effet d'obtenir une rectification du registre en vertu de la section 74 de la loi (sauf celles émanant du *Registrar*) doit être

annoncée au *Registrar* quatre jours francs à l'avance.

72. Quand la Cour aura autorisé le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique à apporter une adjonction ou une modification à cette dernière, le propriétaire remettra sans retard au *Registrar* le nombre que celui-ci jugera suffisant de représentations de la marque avec les adjonctions ou les modifications qui y auront été apportées.

73. Lorsque la Cour aura rendu une ordonnance, le *Registrar* fera connaître, par un avis dans le journal officiel, les termes de cette ordonnance ainsi que les circonstances qui y ont donné lieu, selon qu'il jugera qu'une telle publication est dans l'intérêt public.

74. Lorsque la Cour aura rendu une ordonnance modifiant le registre, la personne ou les personnes en faveur desquelles l'ordonnance aura été rendue, ou celle d'entre elle, s'il y en a plus d'une, que la Cour désignera, devra envoyer immédiatement au *Registrar* une copie officielle de ladite ordonnance. Après cela, le registre sera rectifié ou modifié, ou la teneur de cette ordonnance sera dûment inscrite dans le registre, selon le cas.

#### VI<sup>e</sup> PARTIE — DES MARQUES DE GARANTIE

75. Une demande tendant à faire enre-

gistrer une marque en vertu de la section 22 de la loi (marque désignée ci-après comme marque de garantie [*standardization trade mark*]) pourra être rédigée d'après la formule T et devra être déposée au Bureau des marques de fabrique avec une requête selon la formule U, demandant au Ministre l'autorisation de faire enregistrer la marque comme marque de garantie, et douze exemplaires de la formule C.

76. Le *Registrar* renverra immédiatement la demande à un examinateur, et, après avoir reçu le rapport de ce dernier, il transmettra la demande avec ledit rapport au Ministre, en y joignant son propre préavis.

77. Si, après avoir examiné les faits, le Ministre autorise l'enregistrement de la susdite marque comme marque de fabrique, la marque sera enregistrée, et le *Registrar* fera inscrire dans le registre, conformément aux dispositions de la section 64 de la loi, les détails se rapportant à cette marque, de même que les mots « marque de garantie », afin de distinguer cette marque d'autres marques de fabrique.

78. Les documents seront retournés au *Registrar*, qui agira conformément à la décision du Ministre.

79. Si le propriétaire d'une marque de garantie enregistrée désire la transmettre à une autre autorité, association ou personne, il pourra demander au Ministre de lui permettre d'en opérer la transmission.

80. Cette demande d'autorisation peut être rédigée d'après la formule W, et doit être déposée au Bureau des marques de fabrique, avec la taxe prescrite et une requête établie conformément à la formule V.

81. Le *Registrar* prendra note de la réception de la demande et la transmettra au Ministre en l'accompagnant des observations qu'il jugera convenables.

82. La décision du Ministre sera inscrite sur la demande, qui sera retournée au *Registrar*, après quoi ce dernier fera connaître au déposant la décision du Ministre.

83. Si le Ministre autorise la transmission, le cessionnaire pourra déposer au Bureau des marques de fabrique une requête demandant que son nom soit inscrit dans le registre en qualité de propriétaire de la marque de garantie, requête qui devra être accompagnée de l'acte de transmission et d'une copie certifiée de ce dernier, après quoi il sera procédé à l'inscription dans le registre.

#### VII<sup>e</sup> PARTIE — DES MARQUES D'OUVRIERS

84. Une demande formée en vertu de la VII<sup>e</sup> partie de la loi en vue de l'enregistrement d'une marque d'ouvrier pourra

être rédigée d'après la formule X ou la formule Y, selon le cas.

85. Le *Registrar* renverra immédiatement la demande à un examinateur, qui procédera à son examen et fera rapport sur la question de savoir si la marque dont l'enregistrement est demandé est, en substance, identique à une marque de fabrique enregistrée, ou ressemble suffisamment à une telle marque pour risquer d'induire en erreur; et si cette marque est destinée à être appliquée à des produits primaires des industries agricole, viticole (y compris la fabrication du vin), horticole, laitière (y compris la fabrication du beurre et du fromage) ou pastorale.

86. (1) Toute demande d'enregistrement relative à une marque d'ouvrier sera publiée dans le journal officiel.

(2) Tout propriétaire d'une marque de fabrique enregistrée peut, en tout temps pendant les trois mois qui suivent la publication ci-dessus, déposer auprès du *Registrar* un avis d'opposition à l'enregistrement de la marque d'ouvrier mentionnée dans la demande, en se basant sur ce fait qu'elle est, en substance, identique à la marque enregistrée de l'opposant ou qu'elle lui ressemble suffisamment pour risquer d'induire en erreur.

(3) Après avoir adressé au déposant et à l'opposant telle communication qu'il jugera convenable, le *Registrar* devra décider si la demande doit être rejetée ou si elle peut être admise avec ou sans modifications ou conditions à déterminer.

(4) Toute décision du *Registrar* rendue en vertu du présent article peut faire l'objet d'un appel à la Cour, appel qui doit être fait dans le délai et de la manière indiqués dans la 2<sup>e</sup> division de la III<sup>e</sup> partie du présent règlement.

87. Un registre des marques d'ouvriers sera tenu au Bureau des marques de fabrique.

88. (1) Aussitôt que possible après que le déposant aura acquis le droit à l'enregistrement de sa marque, le *Registrar* fera inscrire dans le registre des marques d'ouvriers :

- a. Les détails caractéristiques de la marque d'ouvrier;
- b. Le nom, l'adresse et les qualités du propriétaire enregistré de la marque d'ouvrier;
- c. Le détail des articles auxquels la marque d'ouvrier est destinée;
- d. Toutes autres indications que le cas exige.

(2) Un avis constatant l'enregistrement doit être publié dans le journal officiel.

89. Immédiatement après l'enregistrement

d'une marque d'ouvrier, le *Registrar* enverra au déposant, à son adresse, un certificat constatant l'enregistrement de sa marque.

90. Trois mois au moins et six mois au plus avant l'expiration de la période de quatorze ans comptée de la date du dernier enregistrement d'une marque d'ouvrier, le *Registrar* enverra au propriétaire enregistré de cette marque ou à son agent un avis écrit indiquant la date à laquelle l'enregistrement existant expirera, ainsi que les taxes et autres conditions moyennant lesquelles l'enregistrement pourra être renouvelé.

91. S'il n'a pas été déposé de demande de renouvellement dans les deux mois qui suivent la date du susdit avis, le *Registrar* enverra au propriétaire enregistré un nouvel avis de même nature, et s'il n'est pas présenté de demande de renouvellement avant l'expiration de la période du dernier enregistrement, le *Registrar* pourra radier du registre la marque d'ouvrier.

92. Après paiement de la taxe de renouvellement, le *Registrar* remettra à l'association ou à l'ouvrier qui a payé la taxe un certificat constatant qu'elle a été payée.

93. (1) Le *Registrar* peut radier une marque du registre des marques d'ouvriers et annuler le certificat d'enregistrement y relatif dans les cas suivants :

- a. A la demande du propriétaire enregistré de la marque d'ouvrier;
- b. A la demande du propriétaire enregistré d'une marque de fabrique, si celui-ci établit à la satisfaction du *Registrar* que la marque d'ouvrier dont la radiation est demandée est, en substance, identique à la marque de fabrique du requérant ou à une autre marque de fabrique jouissant de la priorité d'enregistrement.

Toutefois, aucune marque d'ouvrier ne pourra être radiée du registre sans que son propriétaire enregistré ait eu l'occasion d'être entendu.

(2) Toute décision du *Registrar* rendue en vertu du présent article peut faire l'objet d'un appel à la Cour, appel qui doit être fait dans le délai et de la manière indiqués dans la 2<sup>e</sup> division de la III<sup>e</sup> partie du présent règlement.

(3) Quand une marque d'ouvrier aura été radiée du registre, un avis y relatif devra être publié dans le journal officiel.

#### VIII<sup>e</sup> PARTIE — DE LA MARQUE DE LA FÉDÉRATION

94. Il sera tenu au Bureau des marques de fabrique un registre de la marque de la Fédération établi en deux parties. La

première partie contiendra les détails relatifs à la marque de la Fédération, avec indication de la date de son enregistrement et toutes autres données que le *Registrar* jugera utile d'y inscrire. La seconde partie sera établie d'après l'ordre alphabétique et contiendra le nom de toutes les personnes qui auront été autorisées par le Ministre à faire usage de la marque, avec tous autres détails que les circonstances exigent selon l'opinion du *Registrar*.

95. Après l'enregistrement de la marque de la Fédération<sup>(1)</sup>, toute personne pourra demander au Ministre l'autorisation d'en faire usage.

96. La demande, qui peut être rédigée d'après la formule AA, doit être déposée au Bureau des marques de fabrique avec la taxe prescrite et une demande de transmission établie selon la formule BB.

97. Après avoir inscrit la demande, le *Registrar* la transmettra au Ministre en vue de la décision à prendre.

98. Après que le Ministre aura prononcé sur la demande, celle-ci sera retournée au *Registrar*, qui fera connaître la décision au requérant et prendra les autres mesures nécessaires.

99. Si le Ministre révoque en totalité ou en partie l'autorisation donnée à une personne de faire usage de la marque de la Fédération, les documents se rapportant à la révocation seront envoyés au *Registrar*, qui fera effectuer l'inscription nécessaire dans le registre.

100. Si le Ministre ordonne que la marque de la Fédération soit radiée du registre, le *Registrar*, après avoir reçu l'ordre y relatif, fera radier l'inscription en traçant une croix de couleur rouge qui embrasse toute l'inscription, en écrivant le mot « radié » en travers de cette dernière, et en y ajoutant les initiales du *Registrar* ainsi que la date.

101. Après cela, le *Registrar* fera publier dans le journal officiel, et dans tous autres journaux où il le jugera utile, un avis annonçant que la marque de la Fédération a été radiée du registre.

(1) La marque de la Fédération a été enregistrée ensuite d'une ordonnance du Ministère du Commerce et des Douanes en date du 31 mai 1907.

Elle se compose d'une étoile à six pointes à laquelle est circonscrit un cercle. Dans l'espace compris entre ce dernier et un cercle extérieur, on lit les mots « *Australian Labour Conditions* ». Les cinq colonies qui forment la Fédération sont représentées par cinq petites étoiles noires contenues dans la grande, et dont quatre forment un losange posé sur la pointe, la cinquième, un peu plus petite que les autres, étant placée au milieu entre l'étoile de droite et l'étoile inférieure du losange, ce qui donne à l'ensemble de la marque un aspect caractéristique.

## IX<sup>e</sup> PARTIE — DISPOSITIONS DIVERSES

102. Toutes les demandes relatives à l'enregistrement de marques d'ouvriers, le registre des marques d'ouvriers et le registre de la marque de la Fédération seront mis à la disposition du public, moyennant le paiement de la taxe prescrite, aux heures indiquées à l'article 69.

103. Sauf décision contraire du *Registrar*, les preuves qui doivent être produites devant lui doivent être fournies sous la forme de déclarations.

104. Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne est requise d'accomplir un acte, de faire une chose, de signer un document, de fournir une déclaration, ou lorsqu'un document ou une preuve doivent être produits ou déposés auprès du *Registrar* ou au Bureau des marques de fabrique, et quand il est établi à la satisfaction du *Registrar* que, pour une raison valable, cette personne n'est pas en état de faire la chose requise, le *Registrar* pourra sur le vu de telle autre preuve et moyennant telles conditions qu'il jugera utiles, renoncer aux formalités précitées.

105. (1) Les déclarations prévues par la loi et le présent règlement pourront être faites devant une des personnes suivantes :

- a. En Australie, devant le *Registrar*, un *Registrar* adjoint, un notaire public, un juge de paix, un commissaire préposé aux *affidavits*, ou toute autre personne autorisée par une loi de la Fédération ou d'un des États fédérés à administrer le serment ou à recevoir une déclaration;
- b. Dans les possessions britanniques autres que l'Australie, devant un juge, magistrat, juge de paix, notaire public ou commissaire préposé aux serments ou aux *affidavits*, ou toute autre personne autorisée par la loi à administrer le serment;
- c. Dans les pays étrangers, devant un juge d'un tribunal supérieur, un consul ou officier consulaire britannique, ou un notaire public.

(2) La signature apposée au bas d'une déclaration, et celle de la personne par laquelle la déclaration est réputée avoir été reçue, pourront être admises par le *Registrar* sans certification desdites signatures ou du caractère officiel de la personne devant laquelle la déclaration est réputée avoir été faite.

106. Avant d'exercer contre le déposant d'une marque de fabrique un des pouvoirs discrétionnaires que la loi accorde, le *Registrar* devra (si le déposant le demande dans le délai d'un mois à partir de la date de l'objection formulée par le *Registrar*)

fournir au déposant l'occasion d'être entendu en personne ou par son agent; à cet effet il donnera avis au déposant, au moins dix jours à l'avance, de la date à laquelle il pourra être entendu.

107. Dans les cinq jours de la date à laquelle cet avis devrait avoir été délivré dans le service ordinaire de la poste, ou dans tel autre délai plus long que le *Registrar* aura fixé dans ledit avis, le déposant devra faire connaître au *Registrar* s'il a ou non l'intention d'être entendu en cette affaire.

108. La décision du *Registrar* devra être notifiée au déposant.

109. Si le déposant manque d'informer le *Registrar*, dans le délai fixé, qu'il a le désir d'être entendu en cette affaire, la demande sera considérée comme abandonnée.

110. Lorsqu'on demandera au *Registrar*, en vue d'une procédure légale ou d'un autre but spécial, de délivrer un certificat concernant une inscription ou une chose que la loi ou le présent règlement l'autorisent à faire, il pourra, après avoir reçu la requête rédigée par écrit et le paiement de la taxe prescrite, délivrer le certificat demandé, en indiquant sur ce document la procédure légale ou tout autre but en vue duquel le certificat a été délivré.

111. Toutes annonces, tous avis ou documents dont la loi ou le présent règlement prescrivent la publication devront être publiés dans le Journal officiel.

112. La requête prévue par la section 109 de la loi, et demandant la substitution de l'ayant cause en lieu et place d'une partie décédée au cours d'une procédure, pourra être rédigée d'après la formule CC; elle devra être déposée au Bureau des marques de fabrique et être accompagnée de la taxe prescrite.

113. Tout document et tout dessin ou autre représentation d'une marque de fabrique dont la modification n'est réglée par aucune disposition spéciale de la loi ou du présent règlement pourront être modifiés, et toute irrégularité de procédure qui, selon l'opinion du *Registrar*, est susceptible d'être corrigée sans nuire aux intérêts de personne, pourra être corrigée, si le *Registrar* le juge utile et moyennant les conditions qu'il indiquera.

114. Le *Registrar* peut prolonger tout délai établi par le présent règlement pour l'accomplissement d'une formalité, s'il est convaincu que cette prolongation est juste et raisonnable. Cette prolongation devra être portée à la connaissance de toutes les personnes intéressées.

## PREMIÈRE ANNEXE

La classification britannique des marques avec exemples explicatifs est reproduite ici avec l'adjonction suivante :

Chacune des sous-classes de la classe 50 sera considérée comme une classe indépendante en ce qui concerne l'enregistrement des marques de fabrique.

## SECONDE ANNEXE

## TAXES

	£	s.	d.
1. Pour une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou d'une marque de garantie . . . . .	1	0	0
2. Pour une demande d'enregistrement d'une série de marques . . . . .	1	0	0
3. Pour une demande d'enregistrement d'une marque d'ouvrier, présentée par un ouvrier . . . . .	1	0	0
4. Pour une même demande, présentée par une association . . . . .	2	0	0
5. Pour une demande tendant à obtenir l'autorisation d'employer la marque de la Fédération d'une manière générale . . . . .	5	0	0
6. Pour une même demande limitée à certaines marchandises : Pour les marchandises comprises dans une classe . . . . .	2	0	0
Pour les marchandises comprises dans chaque classe en plus . . . . .	1	0	0
7. Pour l'enregistrement d'une marque de fabrique ou d'une marque de garantie . . . . .	2	0	0
8. Pour l'enregistrement d'une série de marques : Pour la première marque . . . . .	2	0	0
Pour chaque marque en plus de la même série . . . . .	0	10	0
9. Pour l'enregistrement d'une marque d'ouvrier déposée par un ouvrier . . . . .	2	0	0
10. Pour l'enregistrement d'une même marque déposée par une association . . . . .	3	0	0
11. Pour un appel du <i>Registrar</i> à l'officier de la loi, à payer par l'appelant pour chaque décision dont il est fait appel . . . . .	2	0	0
12. Pour une notification d'opposition, à payer par l'opposant pour chaque demande frappée d'opposition . . . . .	2	0	0
13. Pour une demande tendant à produire un supplément de preuve en cas d'opposition, à payer par le requérant . . . . .	1	0	0
14. Pour une audience relative à une opposition, à payer par l'opposant . . . . .	1	0	0

	£	s.	d.
15. Pour une demande tendant à l'enregistrement d'un propriétaire subséquent, en cas de cession ou de transmission d'une seule marque . . . . .	1	0	0
16. Pour une demande tendant à l'enregistrement d'un propriétaire subséquent pour plusieurs marques enregistrées sous le même nom et faisant l'objet d'une même mutation : Pour la première marque . . . . .	1	0	0
Pour chaque marque en plus . . . . .	0	5	0
17. Pour une demande au Ministre tendant à obtenir l'autorisation de transmettre une marque enregistrée (sect. 22 de la loi) . . . . .	1	0	0
18. Pour une demande tendant à la modification du nom du propriétaire d'une marque, ou d'une série de marques, en dehors de toute mutation, par marque . . . . .	0	10	0
19. Pour le renouvellement de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou d'une marque de garantie . . . . .	2	0	0
20. Pour le renouvellement de l'enregistrement d'une série de marques : Pour la première marque . . . . .	2	0	0
Pour chaque marque en plus de la même série . . . . .	0	5	0
21. Taxe additionnelle, quand la taxe de renouvellement est payée dans les trois mois qui suivent l'expiration du terme de protection . . . . .	1	0	0
22. Pour le renouvellement de l'enregistrement d'une marque d'ouvrier au nom d'un ouvrier . . . . .	2	0	0
23. Pour le renouvellement d'une même marque au nom d'une association . . . . .	3	0	0
24. Pour modification d'une adresse dans le registre, par marque . . . . .	0	10	0
25. Pour modification de l'adresse du propriétaire de plusieurs marques, quand l'adresse est chaque fois la même et qu'elle est modifiée de la même manière : Pour la première marque . . . . .	0	10	0
Pour chaque marque en plus . . . . .	0	5	0
26. Pour chaque inscription dans le registre concernant des marques associées (art. 67 du règlement) . . . . .	0	1	0
27. Pour chaque inscription d'une rectification ou d'une modification du registre pour laquelle aucune autre taxe n'est indiquée . . . . .	2	0	0
28. Pour la radiation totale ou partielle dans le registre, à la de-			

	£	s.	d.
mande du propriétaire, d'une inscription relative à une marque . . . . .	1	0	0
29. Pour une demande tendant à la correction d'une erreur de plume dans un document déposé à propos d'une marque . . . . .	0	5	0
30. Pour une requête tendant à modifier un document (art. 113 du règlement) . . . . .	1	0	0
31. Pour une copie du certificat d'enregistrement d'une marque . . . . .	1	0	0
32. Pour un certificat constatant le refus d'enregistrer une marque . . . . .	1	0	0
33. Pour l'examen du registre, par heure ou fraction d'heure . . . . .	0	1	0
34. Pour recherches parmi les représentations classées des marques de fabrique, par heure ou fraction d'heure . . . . .	0	1	0
35. Pour recherches dans le registre des noms ou dans un autre registre, par heure ou fraction d'heure . . . . .	0	1	0
36. Pour recherches dans les demandes déposées, par demande . . . . .	0	1	0
37. Pour copie de documents, par 100 mots (minimum 1 s) . . . . .	0	0	6
38. Pour certification de copies officielles manuscrites ou d'imprimés . . . . .	0	10	0
39. Quand le bois gravé ou le cliché galvanoplastique de la marque dépasse 2 pouces en largeur, ou en longueur, ou en largeur et en longueur : Pour chaque pouce ou fraction de pouce dépassant 2 pouces de largeur . . . . .	0	2	0
Pour chaque pouce ou fraction de pouce dépassant 2 pouces de longueur . . . . .	0	2	0

## TROISIÈME ANNEXE

Cette annexe renferme 39 formules que nous ne reproduisons pas.

## BELGIQUE

LOI  
sur les

## UNIONS PROFESSIONNELLES

(Du 31 mars 1898.)

*Dispositions relatives aux marques collectives*

ART. 2. — L'Union professionnelle est une association formée exclusivement pour l'étude, la protection et le développement de leurs intérêts professionnels, entre personnes exerçant dans l'industrie, le commerce, l'agriculture ou les professions libé-

rales à but lucratif, soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent à la fabrication des mêmes produits.

Les Unions ne peuvent exercer elles-mêmes ni profession ni métier. Elles peuvent néanmoins faire :

- 1° Les conventions et, notamment, les achats et les ventes nécessaires au fonctionnement de leurs ateliers d'apprentissage ;
- 2° Les achats, pour la revente à leurs membres, de matières premières, semences, engrais, bestiaux, machines et autres instruments, et généralement de tous objets propres à l'exercice de la profession ou du métier de ces membres ;
- 3° Les achats des produits de la profession ou du métier de leurs membres et la revente de ces mêmes objets ;
- 4° Toutes opérations de commission, pour leurs membres, relatives aux actes prévus au 2° et au 3° du présent article ;
- 5° Les achats de bestiaux, machines et autres instruments et généralement de tous objets destinés à rester la propriété de l'Union pour être mis à l'usage de ses membres par location ou autrement, en vue de l'exercice de leur profession ou de leur métier.

Les diverses opérations prévues aux nos 1° et 5° ne peuvent donner lieu à bénéfice au profit de l'Union et ne sont, en aucun cas, réputées actes de commerce dans son chef ; elles font l'objet d'une comptabilité distincte de celle des autres actes de l'Union ;

L'Union peut déposer et posséder des marques de fabrique ou de commerce pour l'usage individuel de ses membres en se conformant aux prescriptions de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879. Elle est seule propriétaire de la marque. Elle en permet l'usage à ses membres, aux conditions de son règlement et sous son contrôle, sans qu'il puisse en résulter un bénéfice à son profit.

## ISLANDE

### LOI

sur les

MARQUES DE FABRIQUE

(Du 13 novembre 1903.)

Nous, CHRISTIAN IX, par la grâce de Dieu Roi de Danemark, des Wendes et des Goths, Duc de Slesvig, Holstein, Stormarn et des Ditmarses, du Lauenbourg et d'Oldenbourg,

Faisons savoir : L'Alting a adopté et Nous avons par notre approbation sanctionné la loi suivante :

§ 1<sup>er</sup>. — Quiconque se livre, en Islande,

à l'exploitation d'une fabrication ou d'un métier, de l'agriculture, d'une mine, d'un commerce ou d'une autre industrie quelconque, peut, en dehors du droit qui lui appartient d'employer comme marque de fabrique son nom, ou sa raison de commerce ou le nom d'un immeuble lui appartenant, acquérir, au moyen d'un enregistrement effectué conformément aux prescriptions de la présente loi, le droit exclusif à l'usage d'une marque spéciale destinée à distinguer dans le commerce ses produits de ceux des tiers. Ce droit s'applique aux marchandises de tout genre, à moins qu'il n'ait été restreint par l'enregistrement à certains genres de produits.

La marque est appliquée au produit lui-même ou à son emballage.

§ 2. — Le registre des marques est tenu, pour toute l'Islande, à Reykjavik, par un préposé à l'enregistrement que le gouverneur désignera à cet effet, et dont les honoraires et les frais de bureau seront fixés, pour la période qui s'écoulera entre l'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 décembre 1905, par le Ministre pour l'Islande, et plus tard par la loi sur le budget.

§ 3. — Quiconque voudra faire enregistrer une marque remettra directement au préposé à l'enregistrement, ou lui enverra par lettre affranchie, une demande à cet effet contenant la description précise de la marque ainsi que l'indication complète du nom ou de la raison de commerce du déposant, de sa profession et de son adresse, comme aussi, quand la marque ne doit s'appliquer qu'à certains genres de produits, l'indication de ces produits.

La demande doit être accompagnée :

- 1° D'une reproduction de la marque sur papier fort en trois exemplaires, mesurant au plus 10 centimètres (3.82 pouces) en hauteur et 15 centimètres (5.74 p.) en largeur ;
- 2° Deux clichés de mêmes dimensions pour l'impression de la marque ;
- 3° Quarante couronnes, comprenant la taxe d'enregistrement et les frais de publication.

Le préposé à l'enregistrement délivrera ou enverra aussitôt que possible au déposant un accusé de réception de la demande en mentionnant le jour et l'heure où elle a été reçue. Un exemplaire de la marque sera joint à l'accusé de réception.

§ 4. — Si, au moment de la promulgation de la présente loi, quelqu'un employait déjà certaines marques en les apposant sur ses produits ou sur leur emballage, nul autre ne pourra acquérir par un dépôt un droit à leur usage, si, dans les quatorze

jours qui suivront l'entrée en vigueur de la loi, le premier dépose les marques employées par lui conformément aux prescriptions du § 3.

§ 5. — Ne pourront être enregistrées :

- 1° Les marques composées exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots n'ayant pas une forme suffisamment caractéristique pour pouvoir être considérés comme étant des marques figuratives ; mais l'enregistrement ne pourra être refusé, si la marque consiste en mots constituant une dénomination spécialement inventée pour certains genres de produits indiqués conformément aux dispositions du § 3, et n'ayant pas pour but d'indiquer l'origine, la nature, la destination, la quantité ou le prix de la marchandise ;
- 2° Celles qui contiennent indûment un autre nom ou une autre raison sociale que ceux du déposant, ou le nom d'un immeuble appartenant à un tiers ;
- 3° Celles qui contiennent des marques ou armoiries publiques ;
- 4° Celles qui contiennent des représentations de nature à causer du scandale ;
- 5° Celles qui sont absolument semblables à une marque déjà enregistrée ou régulièrement déposée en faveur d'un tiers, ou qui lui ressemblent à tel point que les marques peuvent être confondues dans leur ensemble, indépendamment des différences qui pourraient exister entre elles ; mais l'enregistrement ne pourra être refusé, si les ressemblances portent sur les éléments indiqués au § 8, ou si les marques se rapportent à des marchandises d'espèce différente.

§ 6. — Si l'enregistrement est refusé, avis en sera donné par écrit au déposant sous indication des motifs, conformément aux prescriptions du § 3.

Si le déposant estime que ce refus n'est pas fondé, il pourra, dans les trois mois suivants, déférer la décision du préposé au gouverneur, sans préjudice de son droit de faire trancher la question par une décision judiciaire.

§ 7. — Quand l'enregistrement aura été effectué, un avis y relatif sera publié aussitôt que possible dans l'organe destiné aux publications officielles en Islande ; et à la fin de chaque année, un relevé des enregistrements effectués au cours de l'année écoulée sera publié dans la partie B du Journal du gouvernement (*Regeringstidende*).

§ 8. — Si une marque enregistrée contient des chiffres, lettres ou mots non susceptibles d'être enregistrés aux termes du § 5, ou si elle consiste, en totalité ou en

partie, en signes ou en marques qui sont employés d'une manière générale dans certaines branches de commerce, cela n'empêchera pas les tiers d'employer les éléments dont il s'agit comme marque de fabrique ou comme partie d'une telle marque.

§ 9. — Le droit à une marque enregistrée ne peut être transmis que conjointement avec l'entreprise pour laquelle elle est employée.

Quand une entreprise passe à un tiers, le droit à la marque enregistrée qui est employée dans cette entreprise passe également à l'acquéreur de cette dernière, à moins qu'il ne soit convenu que ce droit sera conservé par l'ancien propriétaire, ou que tous deux pourront employer la marque pour des marchandises d'espèces différentes.

§ 10. — La protection d'une marque déposée prend fin si le renouvellement de l'enregistrement n'a pas été demandé, la première fois, dans les dix ans de la date de l'enregistrement ou, plus tard, dans les dix ans de la date du dernier renouvellement. Quatre mois au moins avant l'expiration des délais indiqués plus haut, le préposé à l'enregistrement avertira le titulaire de la marque, ou son mandataire (§ 15) à l'adresse que l'intéressé a indiquée dans le pays, que la protection de la marque prendra fin si la demande de renouvellement n'est pas déposée en temps utile.

Quiconque voudra renouveler l'enregistrement d'une marque devra remettre ou envoyer une demande écrite, rédigée conformément aux prescriptions du § 3, en y joignant un exemplaire de la reproduction prescrite de la marque, et verser la taxe d'enregistrement de 10 couronnes à la caisse de l'État. Si la marque a été enregistrée en faveur d'une personne autre que celle qui en demande le renouvellement, le requérant devra en même temps justifier de son droit à la marque. Le renouvellement sera inscrit sans délai dans le registre, et l'accusé de réception de la demande y relative devra être remis au requérant comme cela est prévu au § 3.

Si le préposé constate que la demande est irrégulière sur un point, ou l'autre, il refusera le renouvellement; les dispositions du § 6 sont applicables à ce refus et au recours auquel il pourra donner lieu.

§ 11. — Si le gouverneur envisage que, d'après les prescriptions du § 5, nos 3 ou 4, une marque n'aurait pas dû être enregistrée, il ordonnera la radiation de l'enregistrement, sans préjudice du droit de l'intéressé de soumettre le bien-fondé de cet ordre à une décision du tribunal.

En cas d'enregistrement d'une marque

composée exclusivement de signes ou de marques qui sont employés d'une manière générale dans certaines branches de commerce, toute personne engagée dans un tel commerce peut demander l'annulation de cette marque. Dans ce cas, comme dans tout autre cas où quelqu'un s'envisagerait lésé par l'enregistrement d'une marque, l'annulation de l'enregistrement sera de la compétence du tribunal.

Si l'enregistrement d'une marque a été refusé par application du § 5, n° 5, et si le déposant peut établir par une action intentée au titulaire de la marque antérieurement déposée ou enregistrée, que cette marque avait déjà été employée par lui lorsque ce dernier se l'est appropriée, il pourra faire reconnaître par un jugement son droit à faire enregistrer sa marque et à en avoir l'usage exclusif, comme il aurait pu le faire à l'époque du premier dépôt, à condition que l'action y relative soit intentée dans l'année qui suit la publication relative à l'enregistrement de la marque dans l'organe destiné aux publications officielles en Islande.

§ 12. — Quand l'enregistrement d'une marque est annulé, que le terme de protection d'une marque enregistrée est expiré, ou que l'ayant droit à la marque en fait la demande, la marque est radiée du registre, et la radiation est publiée tant dans l'organe destiné aux publications officielles en Islande, que, — à la fin de l'année, — dans la partie B du journal du gouvernement, à la suite du relevé, mentionné au § 7, des enregistrements effectués au cours de l'année écoulée.

§ 13. — Quiconque aura illicitement apposé sur des produits mis en vente, ou sur leur emballage, le nom ou la raison de commerce d'un tiers, ou le nom d'un immeuble appartenant à un tiers, ou une marque enregistrée en faveur d'un tiers, pourra, sur la plainte de la partie lésée, être l'objet d'un jugement le déclarant sans droit à faire usage d'une telle marque ou à mettre en vente des marchandises qui en sont munies. S'il a agi en connaissance du droit préférable appartenant à un tiers, il sera passible d'une amende de 200 à 2000 couronnes, peine qui pourra être portée à celle de la prison en cas de récidive; il peut, en outre, être astreint à indemniser la partie lésée et à faire disparaître les marques illicitement apposées ou, en cas de besoin, à détruire les marchandises, ou leur emballage, pour autant qu'elles sont encore en sa possession ou qu'il peut en disposer.

§ 14. — Les dispositions du § 13 sont également applicables quand le nom, la

raison de commerce, le nom de l'immeuble d'un tiers ou une marque enregistrée appartenant à un tiers sont reproduits avec des modifications si insignifiantes que, malgré les différences de détail, les noms ou les marques peuvent aisément être confondus dans leur ensemble.

§ 15. — Une ordonnance royale pourra disposer que, sous condition de réciprocité, la protection accordée par la loi sera également accordée aux personnes qui exercent hors du pays une des industries indiquées au § 1<sup>er</sup>. En pareil cas, les dispositions de la loi seront applicables moyennant l'observation des règles spéciales suivantes en ce qui concerne les marques :

- 1° Le dépôt doit être accompagné d'une preuve établissant que le déposant a rempli les conditions auxquelles le pays étranger subordonne la protection de la marque;
- 2° Le déposant se soumettra à la juridiction du Tribunal de Reykjavik, et désignera un mandataire domicilié en Islande pour recevoir les actions intentées contre lui;
- 3° La marque ne sera pas protégée d'une manière plus étendue, ni pour un terme plus long que dans le pays étranger.  
En ce qui concerne les marques enregistrées dans un pays qui accorde des avantages équivalents pour les marques islandaises, une ordonnance royale pourra édicter les dispositions suivantes :
- 4° La marque sera enregistrée, pour autant qu'elle n'est pas contraire à la morale ou à l'ordre public, dans la forme sous laquelle elle est protégée dans le pays étranger;
- 5° Si la marque a été déposée en Islande dans le délai de quatre mois au plus à partir du jour où elle a été déposée dans le pays étranger, le dépôt sera considéré, par rapport à d'autres dépôts, comme ayant été effectué à la date du dépôt de la marque dans le pays étranger;
- 6° Si l'enregistrement est refusé par application du § 5, n° 5, et si le déposant peut établir, par une action intentée au titulaire de la marque antérieurement déposée ou enregistrée, que cette marque avait déjà été employée par lui lorsque ce dernier se l'est appropriée, il pourra faire reconnaître par un jugement son droit à faire enregistrer sa marque et à en avoir l'usage exclusif pour le genre de produits pour lequel il employait la marque à l'époque où la protection réciproque est entrée en vigueur, à condition de faire valoir ses droits dans les six mois à partir de cette époque. Cela n'apporte cependant

aucune restriction au droit garanti par le troisième alinéa du § 11.

§ 16. — Le gouverneur édictera les dispositions de détail relatives à l'établissement, à la forme et à la tenue du registre des marques de fabrique, aux publications prescrites par la présente loi, ainsi qu'à la reddition des comptes de la caisse de l'État concernant les recettes perçues en vertu de la présente loi.

§ 17. — Les actions intentées en vertu de la seconde partie du § 13 seront traitées comme affaires de police publiques, et les poursuites n'auront lieu qu'à la demande d'une personne lésée par la violation de la loi.

§ 18. — Toute personne pourra obtenir des renseignements sur le contenu du registre, soit par l'examen de ce dernier, soit par l'obtention de copies, sans toutefois pouvoir exiger que ces dernières contiennent une reproduction des marques enregistrées.

La taxe à payer à la caisse de l'État pour un extrait de registre ou une copie de la demande originale est de 2 couronnes. La simple communication du registre ne donne lieu à aucune taxe.

§ 19. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1904.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

Donné à Amalienborg, le 13 novembre 1903.

Sous Notre Main et Notre Sceau Royal,  
CHRISTIAN R.

ALBERTI.

Ministère pour l'Islande, le 13 novembre 1903.

ALBERTI.

*Olafur Halldorsson.*

**NORVÈGE**

**ADJONCTION**

apportée

PAR LE MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE À L'ARTICLE 12 DE L'AVIS DU 29 DÉCEMBRE 1884 CONCERNANT LE DÉPÔT DES MARQUES<sup>(1)</sup>

(Du 21 janvier 1907.)

Sera admise comme preuve de la demande d'enregistrement de la marque dans le pays d'origine, conformément à l'article 15, n° 5, de la loi (voir la loi du 31 mars 1900), une attestation certifiée, délivrée à cet effet par l'autorité compétente.

**ROUMANIE**

**DÉCISION MINISTÉRIELLE**

concernant

LES TAXES DE BREVETS

(Du 23 juin/6 juillet 1907.)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Toutes les taxes et annuités devenues exigibles avant la délivrance d'un brevet devront être acquittées au plus tard jusqu'au jour de sa délivrance.

ART. 2. — Le Chef du service de l'Industrie et des Brevets est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Conventions particulières**

**FRANCE—ROUMANIE**

**ARRANGEMENT**

concernant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ET DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 6 mars 1907.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Roumanie, désirant maintenir les accords conclus entre eux relativement à la protection de la propriété littéraire et artistique et à la protection de la propriété industrielle, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — En attendant la conclusion de nouveaux accords concernant la protection de la propriété littéraire et artistique et la protection de la propriété industrielle, les Gouvernements de la République française et de la Roumanie se concèdent réciproquement en ces matières, indépendamment du traitement résultant de la convention franco-roumaine du 12 avril/31 mars 1889, le régime de la nation la plus favorisée.

ART. 2. — Le présent arrangement sera ratifié en même temps que la convention<sup>(1)</sup> signée à la date de ce jour et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année, à dater du jour où l'une des deux parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, M. Stéphane Pichon, sénateur, Ministre des Affaires étrangères,

<sup>(1)</sup> Il s'agit d'une convention de commerce et de navigation signée et ratifiée en même temps que l'arrangement ci-dessus.

et M. Grégoire Glika, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Roumanie près le Président de la République française, ont dressé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 6 mars 1907.

(L. S.) Signé: S. PICHON.

(L. S.) Signé: G. GLIKA.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'arrangement ci-dessus a été approuvé en France par une loi du 12 juillet 1907 publiée dans le *Journal officiel* du 14 juillet suivant. L'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 23 juillet 1907 (v. *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août 1907).

**ITALIE—BULGARIE**

**TRAITÉ**

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION<sup>(1)</sup>

(Du 13 janvier 1906.)

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES**

ART. 17. — Les sujets de l'un des États contractants jouiront dans l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique et de commerce, sous la condition de remplir les formalités prescrites à cet égard par la législation respective des deux pays.

Le Gouvernement bulgare s'engage à mettre à l'étude dans le délai d'un an, qui suivra la mise en vigueur du présent traité, les questions relatives à la protection réciproque de la sculpture et des dessins d'ornement, des brevets d'invention, des noms commerciaux et des noms d'origine.

ART. 21. — Le présent traité entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> 14 janvier 1906, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra. Il restera exécutoire jusqu'au 28 février n. s. 1911.

Dans le cas où aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite période, son intention de faire cesser les effets du présent traité, cet acte demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux pays ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Sofia, en double exemplaire, le 31 décembre 1905-13 janvier 1906.

<sup>(1)</sup> Approuvé par la loi italienne du 14 octobre 1906, n° 567.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1886, p. 72.

**ITALIE—NICARAGUA****TRAITÉ DE COMMERCE, D'AMITIÉ ET DE  
NAVIGATION (1)**

(Du 25 janvier 1906.)

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

ART. 18. — Les citoyens de chacun des deux États contractants jouiront, dans l'autre pays, pour tout ce qui concerne la propriété des inventions et découvertes industrielles, des dessins et modèles de fabrique, des marques de fabrique, ainsi que des œuvres littéraires et artistiques, des mêmes droits que ceux accordés par les lois aux nationaux.

Les inventions couvertes par un brevet dans les deux pays, et qui seront exploitées dans un seul d'entre eux, dans les conditions et pour la durée prescrites par les lois de ce pays, ne pourront être considérées dans l'autre comme tombées dans le domaine public pour cause de non-exploitation. Les œuvres artistiques et littéraires placées sous la protection des lois dans leur pays d'origine seront considérées comme protégées dans l'autre pays, sans qu'il soit nécessaire de remplir les formalités prescrites par la législation de ce dernier pays.

ART. 27. — Le présent traité restera en vigueur pendant dix ans, à dater de l'échange des ratifications. Si aucune des parties contractantes n'a annoncé officiellement à l'autre, une année avant l'expiration de ce délai, son intention d'en faire cesser les effets, il restera en vigueur pour les deux parties durant une année après que la déclaration précitée aura été faite, quelle que soit l'époque où elle aura lieu.

Fait en double exemplaire à Managua, etc.(2).

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**

---

**Correspondance****Lettre de Belgique**

MARQUES DE FABRIQUE, PROJET DE LOI DE  
LA COMMISSION DE REVISION. EXAMEN DE  
CE PROJET



la preuve que sa marque était protégée à l'étranger, la décision qui refuse d'autres délais dans ce but et rejette la demande serait sans aucun doute justifiée. Mais il n'en est pas ainsi. Dans sa demande, la déposante a dit qu'elle avait effectué le dépôt dans son pays d'origine, les États-Unis de l'Amérique du Nord, à la date du 7 août 1905, et elle a déclaré qu'elle fournirait plus tard la preuve de l'enregistrement dans son pays d'origine. La demande allemande fut déposée peu de temps avant l'expiration du délai de quatre mois prévu par la Convention d'Union. On pouvait admettre que c'est pressée par l'approche du dernier jour de ce délai que la déposante avait formulé sa demande en Allemagne, alors que la procédure d'enregistrement était encore pendante en Amérique, et qu'elle était empêchée par cette dernière circonstance de fournir la preuve que la protection existait déjà à l'étranger. Dès lors, la déclaration du 1<sup>er</sup> juin 1906, portant que le document américain n'était pas encore établi, devait être interprétée en ce sens que la procédure d'enregistrement dans le pays d'origine n'était pas assez avancée pour qu'un certificat d'enregistrement pût être délivré. Il ne résulte pas de la décision attaquée que la section des marques de marchandises n'ait attribué aucune créance à cette affirmation, de l'exactitude de laquelle il n'y a aucune raison de douter. Si néanmoins la première instance avait des raisons de ne pas croire à cette déclaration, ou si des raisons de cette nature ont surgi par la suite, il est évident que la première chose à prouver était que la procédure d'enregistrement dans le pays d'origine n'était pas encore terminée. A cet égard, le déposant déclarait déjà dans sa demande qu'il déposerait après coup les « documents relatifs à la priorité ». Ce sont ces documents, ainsi que, le cas échéant, une déclaration de date plus récente attestant que la procédure d'enregistrement n'était pas encore terminée, qu'il eût fallu réclamer tout d'abord. S'il en résulte que la procédure dans le pays d'origine est encore en suspens, il est évidemment prématuré de rejeter la demande pour défaut de protection dans ce pays, quel que soit d'ailleurs le temps écoulé depuis le jour du dépôt. Interpréter autrement les dispositions de la Convention relatives au droit de priorité serait rendre ce droit absolument illusoire à l'égard des pays qui pratiquent l'examen préalable; cela serait non seulement contraire à l'esprit de l'article 4 de la Convention d'Union, mais encore de nature à préjudicier gravement aux déposants allemands à l'étranger.

Dans ces circonstances, la décision atta-

quée doit être annulée, et la taxe du recours restituée.

## AUTRICHE

MARQUE CONTENANT LES MOTS « QUALITÉ FRANÇAISE ». — PRODUITS D'ORIGINE AUTRICHIENNE. — AFFIRMATION NON PROUVÉE QUE LA MATIÈRE PREMIÈRE ÉTAIT D'ORIGINE FRANÇAISE. — RADIATION.

(Ministère du Commerce, 28 octobre 1905.)

La marque contestée comprend, à côté d'autres parties figuratives et verbales, la désignation « Qualité française ». Ces mots, combinés avec les autres inscriptions qui figurent dans la marque et qui sont rédigées exclusivement en français, peuvent être pris par le consommateur, en l'absence de toute indication concernant la provenance de la marchandise, dans un seul sens, à savoir celui que le produit est d'origine française; le public n'admettra jamais, comme l'affirme le déposant, que ces mots désignent le produit comme étant fabriqué *selon la mode française*. Une interprétation semblable serait contraire à la conclusion simple et naturelle qu'ils se rapportent au lieu de fabrication ou à l'origine de la marchandise, et rien dans la marque ne fournit un indice quelconque de nature à faire admettre cette interprétation. Le déposant a allégué qu'il faisait venir de France la matière première destinée à la fabrication de son produit, mais il n'a pas utilisé le délai qui lui avait été imparti pour faire la preuve de cette allégation; les mots de « Qualité française », ainsi que les autres inscriptions de la marque susceptibles de faire croire à l'origine française du produit, doivent dès lors être envisagés comme des désignations qui, d'après l'opinion dominante dans le commerce, ne correspondent pas à la réalité et sont de nature à tromper le public. En conséquence, il y a lieu d'ordonner la radiation de la marque contestée.

## FRANCE

MARQUES DE LA GRANDE-CHARTREUSE

L'attribution de la propriété des marques de la Grande-Chartreuse a donné lieu soit en France, soit à l'étranger, à une série d'arrêts intéressants. Nous commençons aujourd'hui la publication de ceux qui sont parvenus à notre connaissance.

Pour l'intelligence de ces arrêts, nous croyons devoir en faire précéder la reproduction, résumée pour la plupart d'entre eux, d'un exposé succinct des faits, exposé que nous empruntons à un jugement du Tribunal fédéral suisse, du 13 février 1906, tel qu'il a été publié dans la *Semaine Juridicaire*, de Genève, du 23 juillet 1906.

ALBERT CAPITAINE,  
Avocat à la Cour d'appel de Liège.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4. — MARQUE DE FABRIQUE. — ENREGISTREMENT ENCORE PENDANT DANS LE PAYS D'ORIGINE. — EFFET SUR LE DÉLAI DE PRIORITÉ.

(Bureau des brevets, section des annulations 1,  
23 octobre 1906.)

Si la déposante n'avait eu aucune raison plausible pour tarder depuis le 4 décembre 1905, jour du dépôt de la demande d'enregistrement, jusqu'au 22 juin 1906, jour où la décision attaquée a été prise, à fournir

« A la suite de la loi française sur les congrégations du 1<sup>er</sup> juillet 1901, laquelle déclare dissoutes toutes les congrégations non autorisées, et vu la décision de la Chambre des députés en date du 26/28 mars 1903 refusant l'autorisation à l'Ordre, soit Congrégation des Chartreux, celui-ci fut dissous, un administrateur-séquestre fut désigné, en application de l'article 18, § 3 de la même loi, avec mission de liquider la fortune de ladite congrégation, tant à son siège principal que dans ses divers dépôts, etc. Par ordonnance rendue en référé le 17 mai 1904, le liquidateur, soit administrateur-séquestre, a été mis en possession du fonds de commerce des Chartreux.

« Par jugement du 23 avril 1904, le Tribunal civil de Grenoble avait prononcé que le fonds de commerce de fabricant de liqueurs, comprenant la propriété de la marque de fabrique inscrite au nom de Rey, ainsi que les noms commerciaux servant à distinguer les produits, est en réalité la propriété de la Congrégation des Chartreux, et qu'en conséquence ledit fonds de commerce, avec tous ses accessoires, fait partie de l'actif à liquider. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 19 juillet 1905. Rey a introduit contre cet arrêt un pourvoi en cassation. »

Nous donnons ci-après les passages, intéressants pour notre domaine, de l'arrêt de la Cour de Grenoble du 19 juillet 1905, ainsi que de l'arrêt confirmatif de la Cour de cassation du 31 juillet 1906. Afin d'être complets, nous faisons suivre ces deux arrêts de celui que la Cour d'appel de Grenoble a rendu le 26 mars 1906 en interprétation de sa décision du 19 juillet 1905.

**MARQUE DE FABRIQUE. — CONGRÉGATION DES CHARTREUX. — FONDS DE COMMERCE ET MARQUES. — BIEN DÉTENU. — LIQUIDATION. — INTERPOSITION DE PERSONNES. — DROIT DE REVENDICATION. — EFFET RÉTROACTIF.**  
(Grenoble, 19 juillet 1905; Cass. req., 31 juillet 1906; Rey c. Lecouturier *és-qualité*. — Grenoble, 26 mars 1906; Lecouturier *és-qualité* c. Rey.)

**LA COUR,**

Attendu que, par acte du 20 novembre 1897, en l'étude de M<sup>e</sup> Sourd, notaire à Saint-Pierre-de-Chartreuse, Gabriel Grézier, en religion frère Marcel-Marie, procureur du couvent de la Grande-Chartreuse, a cédé à Célestin Rey, prêtre demeurant et domicilié à la Grande-Chartreuse, le fonds de commerce de fabricants de liqueurs, élixirs et autres produits que Grézier faisait valoir à la Grande-Chartreuse et à Fourvoirie, commune de Saint-Laurent-du-Pont, sous la raison commerciale de « Liqueur fabriquée à la Grande-Chartreuse... Elixir végétal de

la Grande-Chartreuse... ou produits de la Grande-Chartreuse » ;

Attendu que, par exploit du 30 mai 1903, Lecouturier, agissant en qualité d'administrateur-séquestre et liquidateur judiciaire des biens de la Congrégation des Chartreux, a ajourné l'abbé Rey devant le Tribunal civil de Grenoble, aux fins de voir dire notamment que l'acte par lequel Rey a acquis le fonds de commerce dont s'agit doit être déclaré nul et non avenü, à raison de sa qualité de personne interposée de la Congrégation des Chartreux; que cette congrégation est seule propriétaire du fonds de commerce de liqueurs, élixirs et autres produits qu'elle faisait valoir, tant à la Grande-Chartreuse qu'à Fourvoirie, avec tous ses accessoires et dépendances énumérés dans l'exploit d'ajournement; et qu'en conséquence ce fonds, avec tous les accessoires et droits qui s'y rattachent, doit être délaissé par Rey, propriétaire apparent, au liquidateur, comme bien détenu par la congrégation dans les termes de l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901; qu'un jugement du 23 avril 1904, faisant droit à la demande de Lecouturier, a déclaré que le fonds de commerce en litige, y compris ses accessoires et la marque de fabrique, faisait partie de l'actif à liquider, et que Rey a frappé ce jugement d'appel, en concluant au rejet des demandes, fins et conclusions de Lecouturier;

Attendu, en outre, que Lecouturier oppose à l'appelant l'article 17, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui déclare nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée ou toute autre voie indirecte ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16; qu'aux termes des paragraphes 2 et 3 de ce même article sont légalement présumées personnes interposées au profit des congrégations religieuses, mais sous réserve de la preuve contraire, les associés à qui ont été consenties des ventes, etc.;

Attendu qu'il incomberait donc à Rey d'infirmer par la preuve contraire la présomption légale d'interposition de personne dont il est frappé et que son impuissance à cet égard est manifeste;

Attendu que les diverses circonstances relevées au jugement dont est appel constituent en effet les présomptions les plus graves, les plus précises et les plus concordantes de l'interposition de personnes alléguée par Lecouturier à l'appui de sa revendication et concourent pour faire rejeter, comme dépourvue de tout fondement, la prétention de Rey d'avoir été, ainsi que

Grézier et Garnier, ses prédécesseurs, personnellement propriétaire du fonds de commerce en question, sous la charge d'en partager les revenus ou les produits avec les membres de la congrégation;

Attendu, d'autre part, que l'abbé Rey ne saurait utilement opposer à la revendication de la partie Rabatel, comme preuve d'un droit privatif sur le fonds de commerce et la marque de la Chartreuse, les diverses décisions rendues depuis un demi-siècle, en France et à l'étranger, qui l'ont reconnu, ainsi que ses prédécesseurs Grézier et Garnier, personnellement propriétaire de cette marque et de ce commerce; que l'autorité de la chose jugée, essentiellement relative, ne régit en effet que les parties en cause et l'objet même de chaque procès, et qu'ainsi les jugements ou arrêts invoqués par Rey ne sont pas opposables à Lecouturier;

Attendu, au surplus, que les décisions qui ont reconnu à Rey ou à ses auteurs un droit personnel et direct sur le commerce et la marque de la Chartreuse, en rejetant l'exception qui en faisait les représentants et les prête-nom de la congrégation, peuvent s'expliquer et se justifier par la nécessité de protéger efficacement leur fabrication et ses produits contre la fraude et la contrefaçon, mais que la situation respective de Rey et Lecouturier est absolument différente et comporte l'application d'autres principes, puisque l'adversaire actuel de l'abbé Rey n'est autre qu'un mandataire de justice, chargé de contrôler la sincérité des actes qui lui sont opposés et de constituer le patrimoine de la congrégation dissoute, qu'il a mission de liquider;

Attendu que c'est également comme procureur du couvent de la Grande-Chartreuse que Louis Garnier, voulant utiliser la protection résultant de la loi du 28 juillet 1824, déposa, le 20 novembre 1852, au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble, une marque de fabrique, dont il renouvela d'ailleurs le dépôt en son nom, les 13 et 15 octobre 1864, en conformité de la loi du 23 juin 1857, après avoir résigné en 1855 ses fonctions de procureur; qu'il continua jusqu'au 9 décembre 1871 à exploiter publiquement le fonds de commerce de fabricant de liqueurs, élixirs et autres produits de la Grande-Chartreuse et déclara à cette date, par acte en l'étude de M<sup>e</sup> Sourd, notaire, abandonner au sieur Grézier, procureur du couvent, qui en accepta la cession, tous les droits pouvant résulter des dépôts de marque, étiquettes, etc.,... régulièrement effectués par lui... et l'autoriser à continuer l'usage de son nom;

Attendu qu'il importe de remarquer que

cet acte ne contient et n'implique aucune affirmation, par Garnier, d'un droit privatif sur le fonds de commerce et la marque qui en a fait l'objet, et qui y figure, non comme propriétaire de ce fonds et de ses accessoires, mais comme simplement chargé d'exercer sur eux une surveillance que son grand âge ne lui permet plus de continuer utilement; qu'il est d'ailleurs hors de doute que cette surveillance, qui portait sur la fabrication des « liqueurs, élixirs et autres produits dits de la Grande-Chartreuse », s'exerçait pour le compte de la congrégation, et qu'il est inadmissible que l'acte du 9 décembre 1871 ait transmis à Grézier, pour un prix de 100 francs ainsi fixé pour l'enregistrement, un droit personnel sur un fonds de commerce dont l'importance allait croissant de jour en jour et était déjà considérable; que le caractère fictif d'un tel acte, qui devait permettre à la Congrégation des Chartreux de continuer, sous le couvert de Grézier, son procureur, l'exploitation du fonds de commerce longtemps géré par Garnier, comme son prête-nom, n'est donc pas sérieusement contestable, et qu'il en résulte, par voie de suite, que Grézier n'a pu transmettre à Rey, le 20 novembre 1897, des droits privatifs et personnels qu'il n'avait pas acquis lui-même de Garnier le 9 décembre 1871;

Attendu, enfin, que les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi l'acte public du 20 novembre 1897 établissent irréfutablement que Rey n'a figuré dans ledit acte que comme prête-nom de sa congrégation, seule et véritable propriétaire du fonds de commerce dont il n'a été que l'acquéreur apparent;

Attendu qu'une preuve non moins indiscutable des droits exclusifs de la congrégation sur ce fonds de commerce s'induit, en outre, des termes et de l'objet de sa requête aux juges de la « Circuit Court des États-Unis, district sud de New-York », en vue de revendiquer la propriété et l'usage de la marque, portant le nom de Chartreuse, enregistrée, en 1876, au « Patent Office des États-Unis », et qu'ainsi diverses circonstances relevées depuis le jugement frappé d'appel, concourent avec celles qui y sont relevées pour démontrer surabondamment que Rey n'a contracté dans l'acte du 20 novembre 1897 que pour le compte et comme prête-nom de la congrégation dont il était membre;

Attendu que c'est donc à bon droit que le Tribunal civil de Grenoble, faisant droit à la demande de Lecouturier, a annulé cet acte comme fictif et simulé, et a déclaré que le fonds de commerce acquis en apparence par Rey, avec tous ses accessoires et notamment la marque de fabrique, cons-

titué en réalité un bien détenu par la Congrégation des Chartreux à la date de la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et relève, dès lors, de la liquidation ordonnée par le jugement du 31 mars 1903;

PAR CES MOTIFS :

Démet Rey de son appel et de ses fins et conclusions et confirme le jugement du Tribunal civil de Grenoble du 23 avril 1904, pour être exécuté selon sa forme et teneur; condamne Rey à l'amende et aux dépens.

L'abbé Rey se pourvut en cassation contre l'arrêt de la Cour de Grenoble. Le pourvoi relevait les moyens suivants :

*1<sup>er</sup> moyen.* — Violation de l'article 3 du Code civil, fausse application des articles 17 et 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de la loi du 20 avril 1840, en ce que l'arrêt attaqué ne pouvait faire droit aux conclusions du liquidateur Lecouturier demandant l'attribution du monopole exclusif de l'exploitation du fonds de commerce et de la marque de fabrique des liqueurs dites de la « Grande-Chartreuse » en France et à l'étranger, alors que la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est une loi de police et de sûreté en ce qui concerne les congrégations non autorisées et que par suite les effets n'en doivent pas être poursuivis hors du territoire français.

*2<sup>e</sup> moyen.* — Violation des articles 423 du Code pénal, 1<sup>er</sup> et suiv. de la loi du 27 mars 1851 et 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857, 7 de la loi du 20 avril 1840, en ce que l'arrêt attaqué, tout en déclarant que la fabrication des liqueurs dites de la Chartreuse était actuellement continuée par les Pères Chartreux à Tarragone, à qui les circonstances ont imposé l'abandon de cette fabrication en France, a néanmoins attribué au liquidateur le fonds de commerce de ces liqueurs et leur marque de fabrique, laquelle détachée des procédés secrets de fabrication que les Chartreux ont conservés et exploitent encore, a pour effet d'induire en erreur les acheteurs et consommateurs sur la nature et les qualités de la marchandise vendue en leur représentant comme fabriquée par les Chartreux et avec les secrets qui leur sont propres une liqueur fabriquée par la distillerie Cuzenier et suivant les procédés ordinaires de toutes les liqueurs.

La Cour, sur ce pourvoi, a rendu, le 31 juillet 1906, l'arrêt de rejet suivant :

LA COUR,

Sur le 1<sup>er</sup> moyen :

Attendu qu'aux termes d'une note déposée au greffe le 3 avril 1906, l'avocat du pourvoi a déclaré abandonner ce moyen;

Sur le 2<sup>e</sup> moyen :

Attendu qu'en première instance comme en appel, le débat a exclusivement porté sur le point de savoir si la propriété du fonds de commerce des Chartreux avec tous ses accessoires serait conservée à l'abbé Rey, en vertu de l'acte du 20 novembre 1897, ou attribué au liquidateur de la congrégation dissoute;

Qu'à aucun moment les juges du fait n'ont été mis en demeure de fixer les conditions de cette exploitation ni de rechercher si elle pourrait se faire sans induire les tiers en erreur sur la nature et la qualité des produits; que le moyen tiré d'une infraction anticipée à l'article 423 et aux dispositions de la loi du 23 juin 1857 est nouveau et à ce titre irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

Rejette.

A la suite de l'arrêt du 19 juillet 1905, attribuant par confirmation du jugement du 23 avril 1904, à la liquidation le fonds de commerce exploité par les Chartreux, ainsi que tous ses accessoires et notamment la marque de fabrique, Lecouturier, dès-qualités, demanda à la Cour de Grenoble d'interpréter son arrêt en ce sens que l'actif de la liquidation comprendrait non seulement les marques de fabrique déposées en France, mais aussi celles déposées dans les divers pays étrangers. Cette prétention impliquait la résolution sur la question de savoir si la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui est une loi d'exception et de police, régit ou non, en dehors du territoire français, les biens des congrégations dissoutes. Cette question n'ayant pas été discutée par les parties, dans l'instance précédente, la Cour a, par arrêt du 27 mars 1906, repoussé dans les termes suivants la prétention émise par le liquidateur.

LA COUR,

Attendu que Lecouturier, se fondant sur ce que l'arrêt du 19 juillet 1905 manque de précision en ce qu'il ne spécifie pas d'une manière suffisante que les marques de fabrique déposées à l'étranger sont des accessoires du fonds de commerce de Fourvoirie, demande à la Cour de l'interpréter en ce sens que l'actif de la liquidation à laquelle il procède comprend, non seulement les marques de fabrique déposées en France par le prête-nom de la congrégation, mais aussi celles qui sont déposées dans les divers pays où les formalités requises ont été remplies à cet effet;

Attendu que le droit de demander l'interprétation d'une décision judiciaire n'est ouvert aux parties que lorsque quelques-unes de ses dispositions sont obscures, am-



Tableau indiquant la durée du brevet

ANNÉE	Nombre des brevets provenant de l'année indiquée dans la colonne 1		Tableau comparatif indiquant le nombre des brevets non encore expirés qui en sont à leur														Nombre des brevets non encore expirés à fin 1906
			2°	3°	4°	5°	6°	7°	8°	9°	10°	11°	12°	13°	14°	15°	
			année d'existence														
1892	Brevets additionnels	563	532	468	344	299	262	242	217	195	166	138	119	93	61	25	25
	» principaux	5,865	4,732	2,952	2,041	1,546	1,209	991	840	709	589	491	400	340	262	227	227
1893	» additionnels	575	536	444	370	336	305	280	253	216	193	166	134	96	72	—	72
	» principaux	5,600	4,389	2,813	2,030	1,557	1,221	1,019	844	700	583	473	382	312	273	—	273
1894	» additionnels	522	469	408	352	300	260	228	197	181	143	121	101	83	—	—	83
	» principaux	5,439	4,356	2,910	2,104	1,544	1,229	989	798	647	521	437	373	343	—	—	343
1895	» additionnels	485	445	383	334	283	244	213	185	157	140	127	106	—	—	—	106
	» principaux	5,132	4,124	2,786	2,070	1,573	1,224	964	753	605	511	440	389	—	—	—	389
1896	» additionnels	520	486	435	382	348	302	255	212	173	154	138	—	—	—	—	138
	» principaux	5,513	4,568	3,167	2,338	1,761	1,348	1,030	845	663	526	462	—	—	—	—	462
1897	» additionnels	459	438	383	327	290	243	194	179	154	136	—	—	—	—	—	136
	» principaux	5,785	4,794	3,422	2,509	1,856	1,411	1,102	896	757	672	—	—	—	—	—	672
1898	» additionnels	533	521	500	417	351	289	241	199	170	—	—	—	—	—	—	170
	» principaux	7,295	6,154	4,431	3,122	2,248	1,718	1,343	1,109	982	—	—	—	—	—	—	982
1899	» additionnels	680	658	565	466	394	337	293	250	—	—	—	—	—	—	—	250
	» principaux	8,746	7,366	5,196	3,684	2,677	2,068	1,608	1,408	—	—	—	—	—	—	—	1,408
1900	» additionnels	740	717	626	517	422	376	324	—	—	—	—	—	—	—	—	324
	» principaux	9,470	7,942	5,518	3,916	2,826	2,202	1,892	—	—	—	—	—	—	—	—	1,892
1901	» additionnels	859	819	714	606	505	429	—	—	—	—	—	—	—	—	—	429
	» principaux	10,078	8,383	5,888	4,219	3,094	2,614	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2,614
1902	» additionnels	848	818	710	595	505	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	505
	» principaux	10,043	8,369	6,062	4,386	3,644	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3,644
1903	» additionnels	756	738	654	550	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	550
	» principaux	9,317	7,958	5,992	4,952	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4,952
1904	» additionnels	749	731	655	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	655
	» principaux	9,141	7,971	6,705	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6,705
1905	» additionnels	642	618	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	618
	» principaux	7,555	6,949	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6,949
1906	» additionnels	144	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	144
	» principaux	1,127	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,127
Brevets additionnels		9,579															4,205
» principaux		112,185															32,639

Tableau comparatif des demandes et délivrances de brevets concernant les nationaux et les étrangers pendant les années 1904 à 1906

	ANNÉE	ALLE- MAGNE	ÉTRANGER												TOTAL pour l'étranger	ALLE- MAGNE et ÉTRAN- GER réunis	
			Autriche- Hongrie	Belgique	Danemark	États-Unis d'Amérique	France	Grande- Bretagne	Italie	Russie	Suède et Norvège	Suisse	Autres pays				
Demandes . . . . .	1904	21,009	1,079	394	212	1,644	1,239	1,141	145	270	170	58	602	397	7,351	28,360	
Délivrances . . . . .		5,904	393	106	80	1,012	474	574	60	106	93	31	206	150	3,285	9,189	
Demandes . . . . .	1905	22,030	872	249	473	230	1,769	1,410	1,264	188	246	174	48	707	424	8,055	30,085
Délivrances . . . . .		6,290	375	83	119	89	936	469	590	60	112	79	24	216	158	3,310	9,600
Demandes . . . . .	1906	25,376	954	274	386	256	1,694	1,470	1,174	278	317	253	49	802	539	8,446	33,822
Délivrances . . . . .		8,741	454	109	208	107	1,377	721	784	88	145	135	26	331	204	4,689	13,430

## II. MODÈLES D'UTILITÉ

Modèles d'utilité déposés, enregistrés, radiés et transmis

ANNÉES	Modèles déposés	Enregistrés	Demandes liquidées sans enregistrement	En suspens à la fin de l'année	Radiés ensuite de renonciation ou d'un jugement	Radiés ensuite de l'expiration du terme		Prolongés par le paiement de 60 marks	Transférés
						de 3 ans	de 6 ans		
1891 (1 <sup>er</sup> oct.-31 déc.)	2,095	1,724	4	367	—	—	—	—	1
1892	9,066	8,456	141	836	67	—	—	—	90
1893	11,354	10,297	470	1,423	101	—	—	—	165
1894	15,259	13,673	731	2,278	130	1,372	—	475	293
1895	17,399	16,325	1,020	2,332	176	7,217	—	1,595	409
1896	19,090	17,525	1,182	2,715	202	8,767	—	1,774	477
1897	21,329	18,570	1,468	4,006	262	11,589	412	2,522	765
1898	23,199	21,310	1,846	4,049	274	13,493	1,336	2,689	576
1899	21,831	19,700	1,981	4,199	278	14,673	1,734	2,661	698
1900	21,432	18,220	2,241	5,170	243	16,058	2,493	2,977	959
1901	24,082	20,700	2,670	5,882	235	17,785	2,639	2,976	812
1902	27,483	24,102	3,071	6,192	265	16,305	2,665	2,855	685
1903	29,259	24,548	3,150	7,753	283	15,637	2,964	3,059	707
1904	30,819	26,001	3,450	9,121	303	17,078	2,968	3,544	935
1905	32,153	26,589	4,017	10,668	274	19,680	2,830	4,387	1,125
1906	34,653	28,255	5,444	11,622	310	19,893	2,979	4,536	1,197
1891—1906	340,503	295,995	32,886	—	3,403	179,547	23,020	36,050	9,894
						205,970			

## III. TABLEAU DES BREVETS ET DES MODÈLES D'UTILITÉ, CLASSÉS PAR BRANCHE D'INDUSTRIE

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS RADIÉS de 1877 à 1906	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1906	MODÈLES D'UTILITÉ ENREGISTRÉS				
		1903	1904	1905	1906	1877 à 1906			1903	1904	1905	1906	1891 à 1906
1	Traitement des minerais . . . . .	35	29	51	50	605	440	165	22	18	21	8	—
2	Boulangerie . . . . .	42	40	61	61	697	520	177	105	155	127	140	—
3	Industrie du vêtement . . . . .	60	64	81	120	1,365	1,152	213	908	941	960	968	—
4	Éclairage, sauf celui à l'électricité . . . . .	227	229	247	341	3,273	2,525	748	715	893	851	893	—
5	Mines . . . . .	72	71	52	78	1,168	912	256	58	70	89	74	—
6	Bière, eaux-de-vie, etc. . . . .	84	75	89	106	2,224	1,891	333	97	108	121	87	—
7	Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc. . . . .	146	161	108	142	1,411	907	504	92	111	109	108	—
8	Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt . . . . .	218	184	237	382	3,829	2,857	972	482	570	563	609	—
9	Brosserie et pinceaux . . . . .	23	26	25	57	447	335	112	154	150	192	193	—
10	Combustibles . . . . .	42	41	56	57	724	537	187	49	47	65	71	—
11	Reliure . . . . .	57	31	28	97	1,196	1,025	171	427	344	416	379	—
12	Appareils et procédés chimiques . . . . .	324	260	359	458	5,406	3,543	1,863	175	128	141	162	—
13	Chaudières à vapeur . . . . .	162	142	143	269	3,603	2,980	623	164	155	153	139	—
14	Machines à vapeur . . . . .	138	127	158	232	2,777	2,192	585	25	46	57	75	—
15	Imprimerie . . . . .	289	293	234	387	3,921	2,756	1,165	278	296	288	284	—
16	Fabrication des engrais . . . . .	9	8	7	12	210	165	45	1	1	2	1	—
17	Production de la glace et du froid . . . . .	99	50	51	92	884	636	248	111	105	122	153	—
18	Fabrication du fer . . . . .	48	47	55	45	796	615	181	8	8	21	26	—
19	Construction des chemins de fer et routes . . . . .	54	42	32	47	1,267	1,131	136	110	103	87	87	—
20	Exploitation des chemins de fer . . . . .	451	392	436	434	6,814	5,441	1,373	293	294	231	310	—
21	Appareils et machines électriques . . . . .	759	784	773	928	9,509	6,609	2,900	1,154	1,244	1,278	1,505	—
22	Matières colorantes, vernis, laques, etc. . . . .	189	154	166	191	3,924	2,775	1,149	11	7	6	13	—
23	Huiles et graisses . . . . .	42	35	37	51	739	560	179	23	33	43	49	—
24	Chauffage industriel (Feuerungsanlagen) . . . . .	142	117	176	242	2,596	1,950	646	261	255	246	249	—
25	Machines à tresser et à tricoter, etc. . . . .	77	65	68	106	1,647	1,349	298	97	132	150	127	—
26	Fabrication du gaz . . . . .	103	80	74	113	2,349	2,020	329	126	106	114	149	—
27	Souffleries et ventilation . . . . .	46	35	37	75	853	648	205	28	45	38	41	—
28	Tannerie . . . . .	23	19	29	31	511	408	103	24	24	30	39	—
29	Fibres textiles . . . . .	22	20	26	42	411	299	112	1	2	—	6	—
30	Hygiène . . . . .	197	161	125	208	2,966	2,424	542	827	894	873	920	—

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS RADIÉS de 1877 à 1906	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1906	MODÈLES D'UTILITÉ ENREGISTRÉS				
		1903	1904	1905	1906	1877 à 1906			1903	1904	1905	1906	1891 à 1906
31	Fonderie . . . . .	44	74	71	90	1,042	795	247	92	57	41	63	—
32	Verre . . . . .	49	39	57	71	976	764	212	23	30	30	31	—
33	Articles de voyage . . . . .	39	35	49	83	1,292	1,161	131	688	670	669	656	—
34	Machines, ustensiles, etc. de ménage . . . . .	274	284	298	434	6,363	5,481	882	2,474	2,601	2,538	2,847	—
35	Appareils de levage . . . . .	133	99	79	123	1,585	1,206	379	148	110	103	146	—
36	Chauffage et ventilation . . . . .	59	66	85	128	2,163	1,838	325	566	564	506	466	—
37	Construction . . . . .	92	89	92	118	2,079	1,715	364	743	872	792	856	—
38	Travail et conservation du bois . . . . .	100	94	82	95	2,340	2,036	304	331	287	297	322	—
39	Corne, ivoire, etc. . . . .	52	23	27	69	796	600	196	27	19	18	19	—
40	Métallurgie . . . . .	49	50	43	52	1,127	945	182	3	1	2	1	—
41	Chapellerie et feutres . . . . .	19	13	7	16	280	240	40	91	90	73	69	—
42	Instruments . . . . .	297	321	341	534	7,017	5,780	1,237	995	1,159	1,197	1,219	—
43	(ancien) Vannerie . . . . .	—	—	—	—	70	60	10	—	—	—	—	—
43	(nouveau) Appareils de contrôle et en- caisseurs automatiques . . . . .	112	108	158	180	924	533	391	151	172	177	247	—
44	Mercerie et articles pour fumeurs . . . . .	57	36	40	79	1,995	1,867	128	540	540	671	635	—
45	Agriculture, sylviculture, horticulture, viticulture, zootechnie . . . . .	304	244	267	486	5,960	5,054	906	1,152	1,227	1,131	1,348	—
46	Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids . . . . .	218	197	231	347	3,077	2,307	770	130	193	210	229	—
47	Éléments de machines . . . . .	363	341	310	410	5,847	4,669	1,178	711	786	878	856	—
48	Travail des métaux, chimique . . . . .	24	22	24	38	516	415	101	5	6	14	16	—
49	Travail des métaux, mécanique . . . . .	290	261	222	228	6,459	5,357	1,102	413	375	363	447	—
50	Meunerie . . . . .	80	76	83	98	2,147	1,815	332	100	94	119	110	—
51	Instruments de musique . . . . .	134	116	129	114	2,844	2,542	302	301	265	299	272	—
52	Machines à coudre et à broder . . . . .	103	72	115	175	2,153	1,699	454	189	180	170	191	—
53	Aliments . . . . .	48	39	36	91	1,230	948	282	82	84	68	125	—
54	Objets en papier, etc. . . . .	114	103	92	170	1,691	1,325	366	933	1,002	1,055	1,134	—
55	Fabrication du papier . . . . .	68	94	88	92	1,487	1,132	355	44	44	44	36	—
56	Harnais . . . . .	18	25	30	34	435	376	59	91	106	104	106	—
57	Photographie . . . . .	119	150	135	191	1,719	1,263	456	276	327	357	287	—
58	Presses, etc. . . . .	15	17	29	19	678	585	93	41	33	40	45	—
59	Pompes . . . . .	63	72	60	72	1,364	1,147	217	142	98	125	98	—
60	Régulateurs pour moteurs . . . . .	47	31	20	22	568	455	113	14	11	16	29	—
61	Sauvetage . . . . .	35	27	33	22	651	577	74	80	74	88	75	—
62	Exploitation des salines . . . . .	—	—	—	—	62	62	—	—	—	—	—	—
63	Sellerie, carrosserie, automobiles, véloci- pèdes . . . . .	204	206	304	500	5,114	4,292	822	634	761	841	984	—
64	Ustensiles d'auberge . . . . .	119	167	116	222	3,347	2,896	451	655	680	757	824	—
65	Construction navale et marine . . . . .	94	86	65	152	1,718	1,376	342	41	45	68	86	—
66	Abatage . . . . .	49	41	23	39	540	437	103	117	93	95	80	—
67	Aiguillage et polissage . . . . .	49	47	52	86	804	612	192	81	103	104	95	—
68	Serrurerie . . . . .	221	167	152	195	2,862	2,455	407	632	680	737	755	—
69	Outils tranchants, etc. . . . .	35	16	22	42	601	536	65	141	177	173	193	—
70	Articles pour écrire, dessiner, peindre, etc. . . . .	60	44	45	82	1,634	1,466	168	440	438	473	445	—
71	Chaussures . . . . .	98	87	92	149	1,618	1,235	383	353	344	343	368	—
72	Armes à feu, projectiles, travaux de dé- fense . . . . .	173	173	168	182	3,228	2,510	718	208	212	211	251	—
73	Corderie . . . . .	8	2	2	3	106	86	20	5	6	2	5	—
74	Signaux . . . . .	70	65	87	130	1,052	808	244	149	150	198	274	—
75*	Chimie (fabrication en grand, comme celle de la soude) . . . . .	—	36	42	81	159	71	88	—	131	120	184	—
76	Filature . . . . .	101	75	139	116	2,209	1,805	404	83	79	83	100	—
77	Articles de sport, etc. . . . .	132	124	106	188	2,659	2,302	357	668	786	881	882	—
78	Explosifs, etc. . . . .	40	27	34	47	722	547	175	45	44	56	40	—
79	Tabac, etc. . . . .	93	70	56	98	917	626	291	62	42	62	63	—
80	Poterie, ciments, etc. . . . .	203	195	193	238	2,999	2,279	720	197	276	228	164	—
81	Moyens de transport et emballages . . . . .	165	164	157	252	1,790	1,200	590	522	529	497	600	—
82	Séchoirs, etc. . . . .	56	42	58	54	1,123	891	232	72	64	89	112	—
83	Horlogerie . . . . .	51	73	41	69	1,288	1,117	171	192	224	196	163	—
84	Travaux hydrauliques, etc. . . . .	19	35	25	23	361	267	94	19	20	22	16	—
85	Conduites d'eau et canalisation . . . . .	69	66	72	85	2,053	1,744	309	413	321	337	293	—
86	Tissage . . . . .	138	97	112	129	2,319	1,921	398	188	176	196	155	—
87	Outils . . . . .	34	34	30	47	716	625	91	174	187	187	203	—
88	Moteurs à vent et à eau . . . . .	25	11	12	35	593	525	68	19	20	18	32	—
89	Fabrication du sucre et de l'amidon . . . . .	59	39	41	51	1,684	1,451	233	36	51	26	42	—
	Totaux	9,964	9,189	9,600	13,430	181,275	144,431	36,844	24,548	26,001	26,589	28,255	(1) 295,995

\* Le contenu de cette classe a été attribué à la classe 12.

(A suivre.)